

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME



SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 9 JUILLET 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Saint-Jérôme, tenue le Jeudi 9 juillet 2026 à 8 h 30, au 300, rue Parent, sous la présidence de Rémi Barbeau, à laquelle session étaient présents :

Madame et monsieur : Pascal St-Onge, conseiller
Marie-Claude Poitras, conseillère

Étaient également présents : Messieurs Alain Cassista, directeur général, André Pratte, directeur général adjoint - Services de proximité, Daniel Lemieux, directeur général adjoint - Infrastructures, planification et développement ainsi que mesdames France Letourneau, conseillère politique aux relations publiques et Marie-Josée Larocque, greffière.

CE- 15223_26-07-09
POINT 1.1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président, Rémi Barbeau, ouvre la séance du comité exécutif.

CE- 15224_26-07-09
POINT 1.2.1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

CE- 15225_26-07-09
POINT 1.3.1

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 2 JUILLET 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 2 juillet 2026 a été transmise aux membres du comité exécutif le 3 juillet 2026;

Il est proposé par : Pascal St-Onge
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 2 juillet 2026 soit approuvé.

CE- 15226_26-07-09

POINT 5.1

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2026-10251 - CESSION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS POUR LE LOT 2 141 512 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE Monsieur Charles Boudreau a déposé une demande de permis de construction numéro 2026-10251 sur le lot 2 141 512 du cadastre du Québec, afin de construire une habitation multifamiliale isolée située sur la rue Bélanger, tel que montré aux plans joints à l'annexe 1, à la présente résolution;

ATTENDU QUE le lot 2 141 512 du cadastre du Québec était, avant la rénovation cadastrale, constitué du lot P-1 qui n'a jamais fait l'objet d'un permis de lotissement dont les frais pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels n'ont pas été acquittés, le tout tel que montré au plan de localisation du lot P-1 à l'annexe 2, joint à la présente résolution;

ATTENDU QUE selon les termes de l'article 13 du *Règlement numéro 0353-000 sur les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, une des conditions à l'émission du permis de construction est que la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels soit acquittée lorsqu'un permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct, n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;

ATTENDU QUE, selon les termes de l'article 15 du *Règlement numéro 0353-000 sur les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, le conseil municipal ou le comité exécutif doit se prononcer quant à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels exigée en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE la contribution exigée en vertu de cet article 15 du *Règlement numéro 0353-000 sur les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, dans le cas où le propriétaire doit céder en argent, la somme d'argent devant être versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain visé par la cession ou le versement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17, paragraphe 1, alinéa 1, du même règlement, la valeur du terrain est déterminée par la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville, multipliée par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE la contribution à être versée en argent correspondrait à 16 180,00 \$, selon le détail présenté au document intitulé « Calcul de cession parcs et terrains de jeux » joint à l'annexe 3 à la présente résolution;

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras

Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

La Ville accepte, dans le cadre de la demande de permis de construction 2026-10251, la contribution de frais de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels du lot distinct 2 141 512 du cadastre du Québec, la compensation en argent représentant un montant de 16 180,00 \$ selon le détail présenté au document intitulé « Calcul de cession parcs et terrains de jeux » joint à l'annexe 3, à la présente résolution.

La Ville autorise la greffière ou le greffier adjoint, à signer tous les documents nécessaires en vue de donner effet à la présente recommandation.

CE- 15227_26-07-09
POINT 5.2

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2025-50053 - CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS POUR LE LOT 2 225 230 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'UNE demande de permis de lotissement portant le numéro 2025-50053 visant le lot 2 225 230 du cadastre du Québec situé sur le boulevard des Hauteurs, en vue d'y aliéner la résidence principale de la terre agricole, conformément au plan cadastral, joint en Annexe 1 à la présente résolution;

ATTENDU QUE la présente demande vise à obtenir l'autorisation relative à l'application des dispositions du *Règlement numéro 0353-000 sur les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels*;

ATTENDU QUE les articles mentionnés dans la présente demande découlent directement de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12, le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de lotissement, acquitter une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15, le conseil municipal ou le comité exécutif doit se prononcer quant à la forme de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15, lorsque la contribution prend la forme d'un versement à la Ville d'une somme d'argent, celle-ci correspond à 10 % de la valeur du terrain assujetti à ladite contribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, dans une région agricole désignée, une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture;

Il est proposé par : Pascal St-Onge
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

La Ville accepte, dans le cadre de la demande de permis de lotissement portant le numéro 2025-50053 et sur le lot 2 225 230 du cadastre du Québec, la contribution pour fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels en argent représentant un montant de 835,81 \$, selon le détail présenté au document intitulé « Calcul de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels », joint en Annexe 3 à la présente résolution.

La Ville autorise la greffière ou le greffier adjoint, à signer tous les documents nécessaires en vue de donner effet à la présente recommandation.

CE- 15228_26-07-09
POINT 7.1

PARTENARIAT AVEC LE CISSS DES LAURENTIDES — DÉCHIQUETAGE DES DOCUMENTS ABÎMÉS

ATTENDU QUE la bibliothèque de Saint-Jérôme élague annuellement entre 10 000 et 15 000 documents conformément à ses critères de gestion des collections;

ATTENDU QU'une partie des documents retirés des collections est actuellement mise au recyclage, puisqu'ils sont trop abîmés pour être vendus ou donnés;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE le programme intégration travail du CISSS des Laurentides accompagne des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme, une déficience intellectuelle ou une déficience physique dans un parcours de pré employabilité et d'intégration au travail;

ATTENDU QUE ce programme dispose d'un plateau de travail situé au Cégep de Saint-Jérôme permettant notamment le tri et le déchiquetage de papier confidentiel et de livres élagués;

ATTENDU QUE le partenariat proposé permettrait de favoriser la réutilisation des documents retirés des collections de la bibliothèque dans une perspective de développement durable grâce au don de la bibliothèques de ses documents abîmés qui n'ont aucune valeur monétaire au CISSS des Laurentides;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuerait également à soutenir une initiative sociale favorisant l'intégration socioprofessionnelle de clientèles vulnérables;

Il est proposé par : Marie-Claude Poitras
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

La Ville autorise la bibliothèque de Saint-Jérôme à faire don de ses documents élagués et trop abîmés pour être vendus ou donnés au programme intégration travail du CISSS des Laurentides afin de permettre leur récupération et leur déchiquetage.

CE- 15229_26-07-09
POINT 7.2

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CENTRE DES FEMMES LES UNES ET LES AUTRES ET LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DANS LE CADRE DU PROJET MURALE

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a déjà entériné les sommes pour la réalisation de ce projet dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2025, 2026 et 2027;

ATTENDU QUE l'organisme Centre des femmes les unes et les autres est reconnu par la Ville, à titre d'organisme à but non lucratif, selon les critères du « Guide de reconnaissance et de soutien aux organismes partenaires »;

ATTENDU QUE la Ville souhaite verser une subvention au CFUA pour la réalisation du projet culturel qui y est prévu;

ATTENDU QUE ce projet culturel est en lien avec les différentes orientations de la nouvelle politique culturelle et patrimoniale de la Ville;

ATTENDU QUE les parties désirent établir et définir leurs obligations, ainsi que les modalités de leur participation respective dans le cadre de la réalisation du projet culturel faisant l'objet du présent protocole;

ATTENDU QUE la réalisation d'une murale constitue un projet d'art public et qu'il y a lieu d'autoriser sa réalisation dans le cadre de l'entente de développement culturel, en attendant la révision du Guide d'intervention en art public;

Il est proposé par : Pascal St-Onge
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

La Ville de Saint-Jérôme octroie une aide financière au montant de 10 000 \$ à l'organisme Centre des femmes les unes et les autres pour la réalisation de leur projet de murale, dans le cadre de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications.

CE- 15230_26-07-09
POINT 7.3

**MAINLEVÉE PURE ET SIMPLE DU DROIT DE RÉOLUTION SUR LE LOT 6 259 281
DU CADASTRE DU QUÉBEC – 9518-1038 QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a vendu le lot 6 259 281 du cadastre du Québec, situés sur la rue Claude-Audy, à la société 9518-1038 Québec inc., par un acte de vente du 13 décembre 2024 publié au registre foncier sous le numéro 29 147 848;

ATTENDU QUE l'acte de vente prévoyait un droit de résolution visant à garantir le respect des obligations de construction;

ATTENDU QUE conformément à cette clause, la société 9518-1038 Québec inc. devait ériger un bâtiment sur le lot 6 259 281 d'une superficie au sol de 3 739 mètres carrés. La société a réalisé une construction totalisant 4 113 mètres carrés;

ATTENDU QUE la société a réalisé une construction totalisant 4 113 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'attestation finale des travaux et les plans tels que construits confirment que les obligations de construction prévues à l'acte de vente ont été entièrement remplies;

ATTENDU QU'un acte de mainlevée pure et simple a été préparée par le notaire afin de radier l'inscription du droit de résolution, les obligations garanties par cette clause ayant été entièrement remplies;

ATTENDU QUE les frais de notaires sont à la charge de la société 9518-1038 Québec inc;

Il est proposé par : Pascal St-Onge
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

La Ville, en sa qualité de créancier, consent à la société 9518-1038 Québec inc. une mainlevée pure et simple de l'inscription du droit de résolution publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 29 147 848.

La Ville autorise la greffière ou le greffier adjoint à signer l'acte de mainlevée et tout autre document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

CE- 15231_26-07-09
POINT 9.1

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Rémi Barbeau
Et il est résolu à l'unanimité du comité exécutif que :

La séance du comité exécutif soit levée.

Le Président,

La greffière de la Ville,

 *Rémi Barbeau*
Rémi Barbeau

 *Marie-Josée Larocque*
Marie-Josée Larocque, notaire